

Département des Ardennes

**COMMUNE DE
RUBECOURT-ET-LAMECOURT**

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

**PROJET D'AMENAGEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DURABLE**

Vu pour être annexé à la
délibération du 04.03.2008,
approuvant l'élaboration du
Plan Local d'Urbanisme.

Cachet de la Mairie et
signature du Maire



Marie-Thérèse ROBERT

Approuvé le : 04.03.2008

COMMUNE DE RUBECOURT-ET-LAMECOURT

08140 RUBECOURT-ET-LAMECOURT
Tél / Fax : 03.24.27.32.53

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	

SOMMAIRE

I - Préambule	Page 2
1.1. Définition du P.A.D.D.	Page 2
1.2. Contenu du P.A.D.D.	Page 2
1.3. Phases d'élaboration du P.A.D.D.	Page 2
1.4. Opposabilité du P.A.D.D.	Page 2
II - Orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune	Page 3
2.1. Préserver l'environnement et le paysage naturel	Page 3
2.2. Préserver et valoriser le patrimoine bâti actuel et futur.....	Page 3
2.3. Limiter le développement urbain	Page 4
2.4. Maîtriser les activités économiques	Page 4
2.5. Protéger les personnes et les biens	Page 4

I - PREAMBULE

1.1. Définition du P.A.D.D. :

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 définit le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) dans son article 12, qui modifie l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme :

*Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit **les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme** retenues pour l'ensemble de la commune.*

Le P.A.D.D. doit être envisagé sur **la globalité du territoire communal**, et intégrer des domaines variés : habitat, logement, déplacements, économie...

1.2. Contenu du P.A.D.D. :

Le P.A.D.D. traduit les objectifs et les ambitions politiques de la municipalité, concernant le développement futur du territoire communal.

Il s'agit d'aboutir à un projet collectif.

Le P.A.D.D. doit se construire sur la base d'un **dialogue partenarial** avec les différents organismes concernés (autorités compétentes en matière de transports, de logements...) et la population auprès de laquelle il faut tenter de recueillir un consensus le plus large possible.

*(Rappel : modalités de concertation fixées dans la délibération du CM du **08.06.2004**)*

1.3. Phases d'élaboration du P.A.D.D. :

Phase 1 : Traitement du diagnostic et de l'état initial de l'environnement :

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement développés dans les deux premières parties du rapport de présentation du dossier de P.L.U., permettent d'identifier **les problématiques, les besoins et les enjeux actuels de l'ensemble du territoire de Rubécourt-et-Lamécourt.**

Ils servent de base de dialogue.

Phase 2 : Ambition politique, orientations, formulation de principes d'aménagement :

Au regard de ces besoins et problématiques, et des prévisions économiques et démographiques, la commune effectue des choix concernant le développement futur du territoire.

Phase 3 : Finalisation du projet global de territoire

Les débats et échanges permettent ensuite de faire "mûrir" le projet et de le rendre fécond.

Le P.A.D.D. se conçoit comme **une action globale et négociée** pour assurer un développement et un aménagement durable articulant l'ensemble des composantes urbaines.

Ce document traduit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement choisies par la commune de Rubécourt-et-Lamécourt.

1.4. Opposabilité du P.A.D.D. :

La législation en vigueur laisse les communes entièrement libres de l'élaboration et de l'énonciation de leur projet global de territoire.

Toutefois, le P.A.D.D. doit respecter les principes légaux fixés par le Code de l'Urbanisme (articles L.121-1 et L.111-1-1), **et les orientations définies au niveau supracommunal** (servitudes d'utilité publique et Programme Local de l'Habitat).

Depuis la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, **le P.A.D.D. demeure une pièce obligatoire du dossier de P.L.U., mais il n'est plus opposable aux permis de construire.**

En revanche, les orientations d'aménagement et le règlement du P.L.U. doivent être cohérents avec lui.

II - ORIENTATIONS GENERALES D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT RETENUES POUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable choisi par la municipalité de Rubécourt-et-Lamécourt est la résultante du croisement de plusieurs thèmes (environnement, habitat, économie, tourisme, équipements, culture, transport, ...). Il tend vers le meilleur équilibre possible, garant du développement durable.

Au total, il s'appuie sur **cinq orientations d'urbanisme et d'aménagement**.

Les élus souhaitent :

2.1. Préserver l'environnement et le paysage naturel :

Il s'agit de protéger le territoire de toute atteinte à son environnement naturel face à l'urbanisation soutenue des communes voisines (développement des zones d'activités de Bazeilles/Douzy) et aux activités des carrières existantes.

Il s'agit pour l'**environnement** de :

- se conformer aux obligations légales et possibilités d'action en matière de gestion de l'environnement (loi sur l'eau, sur l'air, sur les déchets, ...),
- assurer la maîtrise des eaux pluviales,
- assurer la protection des nappes et des sources face à des risques de pollutions en tout genre (agricoles, industrielles, ...),
- agir en faveur d'une meilleure gestion de l'épuration et de l'assainissement,

et concernant le **paysage naturel**,

- de protéger :

- . **la vallée industrielle du Rubécourt**, avec sa végétation associée et ses étangs,
- . **les boisements structurants**, de valeur paysagère et écologique importante par leur classement en Espaces Boisés Classés et notamment le Bois Chevalier,
- . **les éléments remarquables naturels ponctuels** (allées plantées et gros chêne),

- et de préserver des limites cohérentes à l'urbanisation.

2.2. Préserver et valoriser le patrimoine bâti actuel et futur :

La municipalité entend :

- instaurer le permis de démolir sur des éléments bâtis remarquables du "petit patrimoine" qui méritent d'être protégés (ex : calvaire, pompe à eau, ancien moulin, etc.),
- engager des actions d'accompagnement sur les espaces publics (requalification de la place),
- édicter des dispositions réglementaires nouvelles visant :
 - . à préserver l'aspect d'origine des constructions traditionnelles en pierre locale (ouvertures, couleur ...),
 - . à garantir une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans leur environnement immédiat, au "contact" notamment de constructions traditionnelles.

2.3. Limiter le développement urbain :

La municipalité souhaite préserver le caractère rural du village et ne pas favoriser un développement excessif de l'habitat.

Elle n'envisage pas d'ouvrir à l'urbanisation plus **d'une vingtaine de terrains, dont une quinzaine sous forme d'une opération d'ensemble** afin de limiter l'extension de l'urbanisation le long des voies.

2.4. Maîtriser les activités économiques

. **Garantir le maintien des activités économiques existantes mais en maîtriser les impacts** sur les paysages naturels et urbains en limitant leurs éventuelles extensions.

. Accompagner la réalisation du **Parc d'Activités de Référence Départemental de Douzy-Bazeilles** au sud du territoire communal tout en veillant à favoriser une bonne intégration paysagère des futures installations, notamment aux abords du Château de Lamécourt (zone tampon), et à ne pas augmenter les nuisances pour les habitants,

. Préserver et assurer la pérennité des activités agricoles.

2.5. Protéger les personnes et les biens :

La municipalité souhaite enfin agir en faveur de la protection des personnes et des biens :

- **en prenant en compte les risques de débordement du ruisseau du Rubécourt,**
- **en favorisant les liaisons douces sécurisées entre le nouveau quartier d'habitat et le centre ancien,**
- **en protégeant les habitants des nuisances sonores et atmosphériques liées aux activités existantes et à venir,**
- **en améliorant le réseau d'assainissement.**